PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIS ET SCIAGES DE SOUGY

Z.I. de Teinte

58300 SOUGY-SUR-LOIRE

Références : 240208
Code AIOT : 0005401684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement BOIS ET SCIAGES DE SOUGY implanté Z.I. de Teinte, 58300 Sougy-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite visait à acter la levée de l'APMD du 24 mars 2022 suite à la fin de travaux longs qui ont pris du retard.
La visite a aussi été l'occasion de vérifier la sécurité incendie du site dans le cadre d'une action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
- Z.I. de Teinte - 58300 Sougy-sur-Loire
- Code AIOT : 0005401684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY exploite un établissement de sciage et traitement du bois, implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.4	Sans objet
3	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.1	Sans objet
4	Entretien des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.2	Sans objet
5	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.4	Sans objet
6	Dispositif de mesure des prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1	Levée de mise en demeure
7	Stockage sous abri	AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'APMD du 24 mars 2022 est levé de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Paramètres : Concentration maximale en mg/l Matières en suspension (MES) : 50 DCO : 120 Hydrocarbures totaux : 5 Phosphore total : 10 [...]

Constats :
Rappel 2022 : Pour rappel : Les dernières mesures dataient du 1er semestre 2022 :
- Eaux de surface :
o Rejet au point R2 (débourbeur qui se rejette au milieu naturel) : DCO 405 mg/l pour une limite à 120 (les mesures depuis 2011 varient entre 110 et 650), MES 210 mg/l pour une limite à 50 (les mesures depuis 2011 varient entre 14 et 1500). L'exploitant estime que les travaux lancés pour un second bassin permettront de revenir à la conformité. Ces dépassements de paramètres (MES, DCO) devraient être résolus une fois que les travaux, dont le lancement est en cours, seront finalisés. Ce sujet sera suivi lors de la prochaine inspection.
o Rejet du « parc sous eau » : tous les paramètres sont conformes.
o Rejet Aval A3 : tous les paramètres sont conformes (DCO 12 mg/l, MES 14 mg/l) (à l'exception du Tebucanozole (biocide) qui est en dépassement déjà en amont du site : 0,08 (micro) g/l pour des valeurs similaires en R2 à 0,9 et en A3 à 0,11. Ces teneurs ne sont donc a priori pas dues à l'exploitant).
BURGEAP a finalisé son étude qui aboutit à un CCTP le 22/9/2022 pour définir les travaux à faire : plusieurs entreprises de BTP ont été sollicitées pour un second bassin de décantation / confinement de 1 850 m³ qui permettra en plus l'entretien du 1er bassin par redondance. Il était prévu une réalisation en 2023, avec un PAC qui servira à actualiser l'arrêté d'autorisation.
Observations : il convient que l'exploitant informe l'inspection de la fin des travaux du second bassin et envoie les résultats de mesure des rejets du point R2 une fois le second bassin mis en place.

2024 :
GIDAF est rempli, avec un cadre à jour.
L'exploitant indique ne pas avoir lancé les travaux de doublement du débourbeur, dont le coût est estimé à près de 600 k€.
Les dernières mesures de rejet ont été réalisées le 21 novembre 2023.
o Rejet au point R2 (débourbeur qui se rejette au milieu naturel) :
2 dépassements :
DCO 211 mg/l pour une limite à 120,
MES 150 mg/l pour une limite à 50.
L'inspection signale une erreur dans le rapport de synthèse MAPE qui indique les mêmes résultats pour MES et DCO, les valeurs d'Eurofins sont bien différentes.
Ces résultats ont été divisés pas 2 depuis les dernières mesures.
Au vu des progrès et des paramètres concernés, il n'est pas donné de suite à ce jour pour cette non-conformité mineure.
Les autres paramètres sont conformes :
Hydrocarbures totaux (VLE 5) : 1,27 mg/l
Phosphore total (VLE 10) : 0,36 mg/l
o Rejet du « parc sous eau » R1 :
Un dépassement pour les MES à 91 mg/l pour une VLE à 50. S'agissant peut-être d'un dépassement ponctuel, il n'est pas donné de suite à ce jour pour cette non-conformité mineure.
Les autres paramètres sont conformes comme précédemment.
o Rejet Aval A3 :
Les paramètres généraux sont conformes (DCO 67 mg/l, MES 38mg/l).
Plusieurs biocides ou produits de préservation du bois sont encore détectés :
Tebucanozole : 1,57 (micro) g/l.
Propiconazole : 1,84 (micro) g/l.
Cyperméthrine : 0.45 (micro) g/l.
Les travaux de mise sous toiture presque terminés devraient permettre de régler ces derniers

dépassements. Les prochaines mesures seront faites début mai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette les résultats des mesures des rejets aqueux début mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant sous 1 mois

N° 2 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans chaque bâtiment.
Constats : La détection incendie est assurée par le système de sprinklage. Le contrôle de ce dernier est abordé plus bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est répertorié sur un plan d'établissement tenu à jour et laissé à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs.
Constats : L'exploitant a présenté un plan et une liste indiquant la présence de nombreux extincteurs, en particulier sur la zone lamellé / collé (qui est sprinklée). Il indique que le dossier a été monté avec le SDIS de Decize : 3 classeurs - plan d'intervention avec les zones à risques sont disponibles à l'accueil et à chaque entrée, le SDIS en a aussi un exemplaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Les extincteurs sont contrôlés a minima une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle suivants, qui n'appellent pas de remarques de l'inspection : - rapport Desautel du 21 juin 2023 pour le Q4 des extincteurs du lamellé collé : * il signale étrangement une non-conformité car le site dispose de plus de 20 % de "plus" d'extincteurs que prévu par le N4, * il demande la requalification de l'extincteur CO2/CO5 n° 114 (au sous-sol à côté de la cercleuse) qui a été remplacé en août 2023. Observation : il convient que l'exploitant demande un rapport plus détaillé à son prestataire pour que l'exploitant puisse justifier du bon contrôle de l'ensemble de ses moyens de lutte incendie. - rapport N1 de SOCOTEC du 6 février 2024 sur le sprinklage (doté d'une alarme vers le site où sont les opérateurs sinon appel de l'astreinte par Securitas). L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection les rapports N5 des RIA du 17 octobre 2023 et les rapports de contrôle des hydrants du 15 juin 2023, tous deux par EOVIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports de contrôle signalent de nombreuses remarques mineures, il convient que l'exploitant formalise un plan d'action visant à y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima : - d'une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m^3, avec réalimentation automatique, - d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, - d'une pomperie incendie, - des prises d'eau en nombre suffisant et judicieusement réparties dans l'établissement, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. - des réserves en émulseur adaptées aux produits présents sur le site, - des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des robinets d'incendie armés,

- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment abritant l'unité de fabrication de bois massif reconstitué,
- de systèmes de détection automatique d'incendie judicieusement répartis dans l'établissement,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des colonnes sèches,
- des colonnes en charge.

Le réseau est construit de manière à ce que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Une liste des personnes constituant cette équipe est établie et tenue à jour. Des exercices incendie réguliers sont organisés pour l'entraînement de ces personnels, a minima, une fois par an.
Ces exercices font l'objet d'un enregistrement dans lequel apparaît le thème retenu de l'exercice ainsi que les éventuelles anomalies relevées et mesures compensatoires prises. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant dispose d'une réserve en eau d'environ 700 m^3 (500 + 200 m^3) dont 500 disponibles tout le temps, avec un capteur de niveau relié à une réalimentation automatique par pompage.
Le sprinklage est alimenté par une cuve dédiée.
Selon l'exploitant, le personnel d'intervention est formé par groupe d'environ 45 personnes tous les ans, par la société EOVIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de mesure des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :
La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sises Z.I. de Teinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions du :
• 7ème alinéa de l'article 4.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en installant un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique sur les ouvrages de prélèvements dans la nappe phréatique dans un délai de seize mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :
Point soldé lors de l'inspection du 1er décembre 2022, la pose du compteur sans contact a été réalisée courant octobre 2022.
L'exploitant a mesuré 232.326 m^3 prélevés sur 2023, avec une consommation assez constante.
Les mesures sont relevées manuellement sur le compteur en début de mois et enregistrées dans un tableur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 **:** Stockage sous abri

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sous abri
Prescription contrôlée : La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage, de traitement du bois et une unité de fabrication de bois massif reconstitué, sises Z.I. de Teinte sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter les dispositions du : • 2ème alinéa du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en : - fournissant les résultats d'une étude technique pour répondre à cette prescription, par exemple pour la construction d'un bâtiment de surface suffisante, en déposant un porter-à-connaissance en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et un permis de construire dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, - réalisant les infrastructures nécessaires au respect de la prescription dans un délai de seize mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux de couverture du stockage étaient presque finalisés le jour de l'inspection. Le levage de la charpente était en cours sur la 7ème (et dernière) nef. Les 6 premières sont déjà couvertes. Les travaux devaient se terminer la semaine suivant l'inspection. L'exploitant a envoyé, postérieurement à l'inspection, une photo prouvant la fin des travaux. Le point est donc soldé. A terme, les 12 000m² couverts seront recouverts de panneaux photovoltaïques assurant 2 300 MW de production pour autoconsommation, soit 12 % des besoins du site, avec un raccordement prévu début septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure